

● (1810)

Le vice-président: On a demandé à la présidence de se reporter à deux exemplaires du *hansard* des Communes que j'ai sous les yeux. Vous retrouverez la première citation à la page 5385 des débats du 3 décembre 1963 et je vais vous lire uniquement la phrase en question, pour la gouverne des députés. La deuxième citation figure à la page 4219 des débats du 31 octobre 1963. Dans les deux cas, pour résumer les choses, il s'agissait de savoir si l'amendement se rapportait ou non à l'article qu'il proposait de modifier. L'article 4 du bill à l'étude propose d'appliquer la loi sur les restrictions salariales dans la Fonction publique et l'amendement du député propose de substituer une procédure d'arbitrage à cette disposition. Il n'y a pas nécessairement de rapport entre les deux.

Je demande au député du Yukon de se reporter à la cinquième édition de *Beauchesne*, page 233 où le commentaire 773(1) stipule:

Il est interdit au président de recevoir des propositions d'amendement entaché des vices suivants: 1) S'il ne se rapporte pas au projet de loi, ou s'il en dépasse la portée, ou s'il est inspiré par des amendements déjà rejetés ou s'il en dépend.

Je lui demande également de se reporter à la dix-neuvième édition d'*Erskine May*, page 521 où nous pouvons lire à l'alinéa (1):

Un amendement est irrecevable s'il ne se rapporte pas au sujet du bill *d*), s'il en dépasse la portée *e*) s'il ne se rapporte pas au sujet de l'article à l'étude *f*) ou s'il en dépasse la portée *g*).

La question est de savoir si l'amendement dépasse le cadre de l'article 4 qui se rapporte à la loi sur les restrictions salariales dans la Fonction publique.

M. Nielsen: Monsieur le Président, je vous remercie de m'avoir expliqué pourquoi la présidence émet des réserves. Je pensais qu'elles seraient beaucoup plus sérieuses. A mon avis, la règle de la pertinence ne s'applique pas du tout dans ce cas. Cette règle ne s'applique certainement pas en pareilles circonstances.

Nous avons ici un projet de loi visant à amener les ports de Colombie-Britannique à reprendre leurs activités. Quant à la façon dont on procède, c'est une autre histoire. Sous sa forme actuelle, l'article 4 prévoit la façon dont le gouvernement fera reprendre les activités. Nous abordons la question d'une façon tout à fait différente qui permettra de sauvegarder les droits et libertés des travailleurs de notre pays, alors que le gouvernement semble vouloir les détruire d'un seul coup en intervenant dans le secteur privé avec son programme des 6 et 5 p. 100.

J'ai une réserve beaucoup plus grave à faire au sujet de l'article 4, mais je ne le soulève certes pas ici en vue de le faire supprimer. Je voudrais signaler la chose à la présidence en lui lançant une mise en garde au sujet de l'amendement formulé dans l'article 4.

Il s'agit de savoir si les dispositions de l'article 4 ne vont pas au-delà de l'objectif de la mesure, s'il ne serait pas opportun de modifier la loi sur les restrictions salariales du secteur public au moyen d'un article modificatif au lieu de tenter d'insérer furtivement une modification dans un nouveau projet de loi présenté au Parlement. Toutefois, je fais simplement une mise en garde et ne soulève pas d'objection maintenant.

Opérations portuaires sur la côte ouest—Loi

Je prétends que l'amendement proposé par le député de Rosedale est recevable en vertu du commentaire 425 qui figure à la page 155 de la cinquième édition de *Beauchesne*. Le voici:

L'objet de l'amendement est soit de modifier la question en discussion de telle manière qu'elle paraisse plus acceptable, soit de proposer à la Chambre un nouveau texte qui doit néanmoins rester dans le sujet.

Je soutiens donc que la proposition est conforme à l'esprit du commentaire 425, l'objectif de l'amendement que propose le député de Rosedale étant de modifier l'article pour le rendre plus acceptable, pour tous les députés de ce côté-ci de la Chambre du moins, et ce qui est encore plus fort, «de proposer à la Chambre un nouveau texte», pour employer les mots de *Beauchesne*. Je vous fais remarquer, en toute déférence, que cela ne signifie pas que l'amendement doit se rapporter à la proposition qui est faite dans l'article 4 actuel. *Beauchesne* le précise d'ailleurs ensuite. On peut proposer un texte tout à fait différent de celui de l'article 4. *Beauchesne* dit qu'il «doit néanmoins rester dans le sujet».

Si, selon l'interprétation de la présidence, le commentaire de *Beauchesne* veut dire qu'un nouveau texte n'est recevable que s'il se conforme au libellé actuel de l'article 4 du bill, alors les derniers mots du commentaire n'ont aucun sens. C'est la portée du bill qu'il ne faut pas dépasser, et non la portée de l'article. Je vois à votre expression que vous en doutez, monsieur le président. Que la présidence réfléchisse à ces mots et elle verra qu'un amendement peut être «un nouveau texte». L'article propose actuellement d'appliquer la loi sur les restrictions salariales du secteur public aux personnes qui reprendront le travail dans les ports.

Dans son amendement le député de Rosedale formule une proposition entièrement différente. Le cas est prévu dans *Beauchesne* qui ajoute que la proposition «doit néanmoins rester dans le sujet». Selon moi, le sujet de la question n'est pas le sujet de la loi sur les restrictions salariales du secteur public. C'est le sujet, le fond, le principe du bill même.

L'amendement n'élimine pas du tout l'article 4. Il propose une méthode différente de régler la question des négociations. Le gouvernement veut apporter une solution obligatoire, unilatérale et plafonner la rémunération des travailleurs. Nous voulons procéder différemment, donner au processus de la négociation collective la chance de fonctionner, sinon, après quatorze jours, faire soumettre la question à l'arbitrage.

La présidence a fait valoir un autre argument en citant *Beauchesne* et *Erskine May*. Je crois que la présidence a dit «qu'aucun amendement n'avait encore été rejeté». Ce n'est pas une condition préalable à l'acceptation de cet amendement par la présidence. Il ne faut pas qu'un amendement soit rejeté avant que la présidence le juge recevable. Je suppose que la présidence a cité ce commentaire afin de montrer que nous devrions peut-être adopter l'article 4 avant d'étudier notre amendement. Je tiens cependant à signaler respectueusement à la Présidence que bien des sources autorisées—si la Présidence réfute cette affirmation, je les lui trouverai—jugent qu'on ne peut étudier un amendement à un article lorsque ce dernier a été adopté. C'est pourquoi, monsieur le président, sachant que nous sommes tous ici pour nous prononcer sur cette question, je suggère que nous votions dès maintenant, si le gouvernement n'est pas prêt à accepter cet amendement.